

LE PREFET,

Orléans, le 26 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de création d'un forage à usage d'irrigation agricole sur la commune de
Josnes (41) - Dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du
code de l'environnement

I - Contexte et présentation du projet :

Monsieur Cherrier projette la création d'un forage à des fins d'irrigation agricole au lieu dit "Toupenay", sur la commune de Josnes (41). D'une profondeur de 36 mètres, ce nouveau forage exploitera la nappe de Beauce.

L'intéressé dispose d'un quota de prélèvement 2012 de 148 975 m³ sur un autre forage dans la même commune et situé à 1 km du forage projeté au lieu dit " Cerqueux ". Il souhaite un transfert partiel (26 000 m³) de son quota de prélèvement vers le nouveau forage afin d'irriguer 13 hectares de noyers.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (dite « autorisation Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact de novembre 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité de celui-ci.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III - Qualité de l'étude d'impact :

Considéré dans son ensemble, le dossier de demande d'autorisation aborde l'ensemble des thématiques environnementales avec un niveau de détail adapté aux enjeux.

Les parties consacrées aux incidences du forage sur la ressource en eau, les écoulements de surface et les captages d'alimentation en eau potable (pages 16 à 20 du dossier d'autorisation de prélèvement) auraient pu être utilement intégrés à l'étude d'impact proprement dite ou, a minima, que celle-ci y fasse référence.

Les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en matière de réalisation des forages ont été correctement suivies, mais le dossier ne renvoie pas au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce » adopté le 15 septembre 2010 et notamment les enjeux 1 (gestion quantitative équilibrée de la ressource) et 2 (une nappe fragile à mieux protéger, assurer durablement sa qualité).

Le dossier mentionne clairement que le forage captera la nappe de Beauce classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) en raison des prélèvements massifs qui ont modifié les conditions d'équilibre quantitatif de cet aquifère.

Préservation de la ressource en eau

Les préconisations et directives faites en matière de conception de l'ouvrage sont appropriées pour réduire les risques de pollution des eaux pendant les travaux comme pendant la phase de fonctionnement :

- la tête du forage sera protégée et conçue pour éviter toute pénétration des eaux de ruissellement dans le forage,
- un tube guide sonde équipera le forage de telle manière que l'on puisse relever manuellement les niveaux de la nappe,
- la sécurisation du stockage des hydrocarbures (bacs de rétention étanche) est prévue.

L'étude indique que l'accès au forage sera sécurisé de façon appropriée pour éviter tout accident ou introduction d'objets ou substances.

Le dossier relève qu'il n'y a pas de sources potentielles de pollution dans le périmètre proche du captage en dehors des parcelles cultivées du lieu dit "Toupenay" (assainissement de type autonome) et de la RD 917.

Il démontre correctement que le captage n'aura pas d'influence sur les captages d'eau potable de Josnes (à 2,5 km), dont les prélèvements sont effectués dans un autre aquifère, et de Tavers situé à 4,3 km et qui est très éloigné, ainsi que sur les forages et puits voisins utilisés.

Le dossier fournit, en comparaison d'une estimation des précipitations efficaces, une évaluation des prélèvements annuels de l'ensemble de l'exploitation. Il tient compte du volume de prélèvement autorisé qui sera réparti entre les deux forages par le porteur du projet. Le respect du quota global de l'exploitation et l'éloignement modéré des deux forages limitent l'impact sur l'aquifère, même si l'existence des deux points de prélèvement favorisera la pleine utilisation des volumes prélevables.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées. La technique de forage mise en œuvre, qui correspond aux méthodes usuelles, permet en outre de limiter au maximum les incidences de l'installation sur les eaux souterraines.

L'étude indique clairement que le projet n'aura pas d'incidences sur les milieux d'intérêt floristique ou faunistique, ni sur la zone communautaire Natura 2000 "petite Beauce", ni sur les eaux superficielles.

V - Résumé non technique :

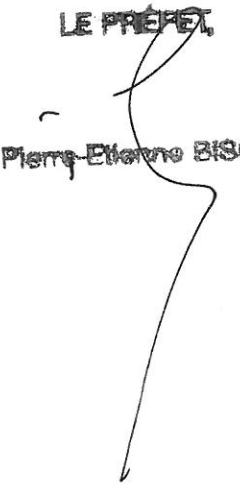
L'étude d'impact comporte un résumé non technique qui, s'il n'est pas beaucoup plus court que l'étude d'impact elle-même, permet une prise de connaissance rapide des informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement.

VI - Conclusion :

Prise dans son ensemble, l'analyse environnementale menée dans le cadre de la demande d'autorisation est de bonne qualité et proportionnée à la sensibilité de la zone concernée par le projet, à l'importance et à la nature de l'aménagement projeté, et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. L'étude d'impact aurait pu toutefois reprendre utilement certains éléments présentés dans d'autres parties du dossier.

L'autorité environnementale recommande cependant que l'autorisation soit liée au transfert effectif du quota de prélèvement en eau correspondant, afin de ne pas augmenter les prélèvements dans la nappe.

LE PRÉFET
Pierre-Elaine BISCH



Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E		Le captage de Josnes à 2 km prélève dans un autre aquifère et ne sera pas impacté par le projet. Le captage de Tavers distant de plus de 4 Km ne sera pas affecté par le projet.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	0	
Sols (pollutions)	L	+	Précautions adaptées en phase travaux.
Air (pollutions)	E	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	NC		
Risques technologiques	NC		
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion adaptée des déchets de chantier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	NC		
Paysages	L	0	
Emissions lumineuses	NC		
Odeurs	NC		
Trafic routier	NC		
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC		
Sécurité et salubrité publique	L	+	Modalités adaptées de sécurisation du chantier en particulier des hydrocarbures.
Santé			
Bruit	NC		
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC		

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné